

Arrêté de prescriptions spécifiques n°2026-18673

portant prescriptions spécifiques à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement concernant le prélèvement d'eaux souterraines à des fins d'irrigation agricole sur la commune de BERNES-SUR-OISE

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.211-1 à L.211-3, L.214-1 et suivants, R.214-1 et suivants ;

Vu la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté n° 2007/8482 du 5 octobre 2007 portant répartition de compétences en matière de police de l'eau et des milieux aquatiques et de la police de la pêche dans le département du Val-d'Oise ;

Vu le décret du 09 mars 2022 nommant Philippe COURT, préfet du Val-d'Oise (hors classe) ;

Vu l'arrêté du Premier ministre du 10 avril 2024 portant nomination de M. Nicolas FONTAINE, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de directeur départemental des territoires du Val-d'Oise à compter du 15 avril 2024 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°26-011 du 27 janvier 2026 donnant délégation de signature à M. Nicolas FONTAINE, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin de la Seine et des cours d'eau normands 2022-2027 approuvé par le comité de bassin le 23 mars 2022 ;

Vu les dossiers de déclaration déposés au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement présentés par la SCEA BOLLE FILS et la SCEA DU PRIEURE SAINTE MARGUERITE n°DIOTA-251215-092735-125-003 et DIOTA-251218-153608-759-017 le 15 décembre et le 18 décembre 2025 relatifs à l'exploitation d'un forage pour l'irrigation agricole ;

Vu la demande de complément adressée le 23 février 2026 par le bureau d'études HydroGéologuesConseil ;

Vu l'accord délivré lors du dépôt du dossier de déclaration relatif à la création du forage, en date du 07 décembre 2023 ;

Considérant que le projet porte sur l'exploitation d'un forage à des fins d'irrigation agricole par la SCEA BOLLE FILS et la SCEA DU PRIEURE SAINTE MARGUERITE ;

Considérant que l'exploitation du forage d'irrigation agricole est autorisée pour un prélèvement de

93 500 m³/an ;

Considérant que les situations de sécheresse nécessitent la mise en œuvre de mesures destinées à préserver la ressource en eau, à garantir la satisfaction prioritaire des usages essentiels et à prévenir toute surexploitation des nappes souterraines ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRETE

Article 1 : Objet de la déclaration

Il est donné acte à la SCEA BOLLE FILS et la SCEA DU PRIEURE SAINTE MARGUERITE, représentées par M. Batiste MEZONNIAUD et Mme Estelle LEGER et de leur déclaration en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants.

Cette activité relève de la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de la rubrique de l'article R.214-1 du code de l'environnement suivante :

RUBRIQUE	INTITULE	RÉGIME
1.1.2.0	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : 1° Supérieur ou égal à 200 000 m ³ /an (A) ; 2° Supérieur à 10 000 m ³ /an mais inférieur à 200 000 m ³ /an (D).	Déclaration

Article 2 : Prescriptions générales

Le déclarant doit respecter les prescriptions générales définies par l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement.

Article 3 : Caractéristiques de l'ouvrage

Le dossier présente les éléments suivants :

	Forage
Commune d'implantation	BERNES-SUR-OISE
Coordonnées Lambert 93	X : 648 697 ; Y : 6 896 399
Parcelle cadastrale	n°ZD311
Numéro BSS	BSS004NDCY
Profondeur	49 mètres
Aquifère capté	Craie du Vexin Normand et

2 / 5

Arrêté de prescriptions spécifiques n°2026-18599

portant prescriptions spécifiques à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement concernant le prélèvement d'eaux souterraines à des fins d'irrigation agricole sur la commune de BERNES-SUR-OISE

	Picard (FRHG201)
Débit de prélèvement projeté	120 m ³ /h

Article 4 : Prescriptions spécifiques

Le volume annuel de prélèvement maximum autorisé est de 193 000 m³/an.

Le bénéficiaire est tenu de consigner dans un registre les éléments du suivi de l'installation des prélèvements, notamment :

- les valeurs des volumes prélevés par semaine et annuellement, le relevé de l'index du compteur volumétrique à la fin de chaque année civile ou de chaque campagne de prélèvement dans le cas de prélèvements saisonniers et les périodes de fonctionnement de l'installation ou de l'ouvrage ;
- les incidents survenus au niveau de l'exploitation et, selon le cas, au niveau de la mesure des volumes prélevés ;
- les entretiens, contrôles et remplacements des moyens de mesure et d'évaluation.

Ce registre est envoyé au service police de l'eau de la DDT du Val-d'Oise en fin de saison et avant le 30 novembre de chaque année à l'adresse mail suivante : ddt-seaat-pe@val-doise.gouv.fr

Article 5 : Restrictions temporaires de l'usage

Si, à quelque époque que ce soit, l'administration décide dans un but d'intérêt général, notamment du point de vue de la lutte contre la pollution des eaux et leur régénération pour satisfaire ou concilier les exigences mentionnées à l'article L.212-1 du code de l'environnement, de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le bénéficiaire ne pourra réclamer aucune indemnité.

En cas de publication d'arrêtés de sécheresse sur le bassin versant du Vexin, le débit du forage F2 est limité comme suit :

Seuils franchis	Débits autorisés sur le forage F2
Seuil d'alerte	100 m ³ /h
Seuil d'alerte renforcée	70 m ³ /h
Seuil de crise	50 m ³ /h

Article 6 : Validité

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de notification à la SCEA BOLLE FILS et la SCEA DU PRIEURE SAINTE MARGUERITE. Lorsque le bénéfice de la déclaration est transmis à une autre personne que celle qui est mentionnée au dossier de déclaration, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

La cessation définitive ou pour une période supérieure à deux ans de l'installation, doit faire l'objet d'une déclaration par l'exploitant ou à défaut par le propriétaire auprès du préfet, dans le mois qui suit la cessation définitive, l'expiration du délai de deux ans ou le changement d'affectation.

Article 7 : Modifications

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet.

Article 8 : Déclaration des incidents et accidents

Le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet, dès qu'elle en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente déclaration, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement. Les maires des communes concernées doivent en être également destinataires.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, le pétitionnaire doit prendre ou faire prendre toutes les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Article 9 : Contrôle par l'administration

Le service en charge de la police de l'eau se réserve le droit de faire des vérifications et contrôles inopinés. Le pétitionnaire doit veiller à ce que l'accès aux ouvrages ne soit pas entravé afin de faciliter les opérations d'entretien et permettre les visites des agents habilités à la recherche et à la constatation des infractions au code de l'environnement. La charge de ces contrôles et analyses est supportée par le pétitionnaire. Le service police de l'eau sollicite la présence d'un représentant de ce dernier lors de ces contrôles. Toute information ou résultat d'analyse lui est communiqué conformément aux dispositions réglementaires relatives aux opérations de constatation. Les agents habilités peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 10 : Droit des tiers

En application de l'article L.214-6 du code de l'environnement, les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 11 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de se conformer aux autres réglementations.

Article 12 : Publication

Une copie de cet arrêté est transmise à la mairie de BERNES-SUR-OISE pour affichage pendant au moins un mois. Le maire établit un certificat attestant l'accomplissement de cette formalité dans la commune qui est adressé à la direction départementale des territoires du Val-d'Oise (DDT95) – SEAAT – guichet unique de l'eau.

L'arrêté est publié sur le site de la préfecture du Val-d'Oise pour une durée minimale de 6 mois.

Article 13 : Voies et délais de recours

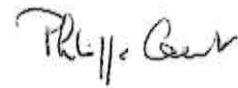
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise – 2-4 boulevard de l'Hautil- B322 – 95027 Cergy-Pontoise cedex. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponible à l'adresse suivante: <https://www.telerecours.fr>).

Article 14 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture du Val-d'Oise, le directeur départemental des territoires du Val-d'Oise, le maire de la commune de BERNES-SUR-OISE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cergy le,

21 AVR. 2026



Philippe COURT